« S'il apparaît qu'un document est contraire aux « dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son « application, l'Autorité peut en exiger la modification ou en « décider le retrait.

« En l'absence d'observation de la part de l'Autorité dans « un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, les « documents dont l'Autorité exige la communication préalable « peuvent être distribués, remis ou diffusés. »

« Article 278. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance qui n'ont pas procédé dans les délais impartis « aux productions des pièces ou publications prescrites par « la présente loi ou les textes pris pour son application, ou à la « production des pièces demandées par l'Autorité en vertu « de l'article 242 ci-dessus sont, dans chaque cas, passibles « d'une amende administrative de mille (1000) dirhams par jour « de retard à compter du trentième (30°) jour de la réception « par l'entreprise, à son siège social, d'une lettre recommandée « de mise en demeure. Ladite amende est portée à cinq mille « (5000) dirhams par jour de retard à compter du soixantième « (60°) jour de la réception de ladite lettre.

« Lorsque la production des pièces ou la publication « est prescrite à des dates fixes suivant une périodicité « déterminée, et sauf report total ou partiel desdites dates « par l'Autorité, l'amende administrative est de mille (1000) « dirhams par état prévu à l'article 245 de la présente loi et les « textes pris pour son application et par publication et « par jour de retard à partir de ces dates. Ladite amende est « portée à cinq mille (5000) dirhams par état et par publication « et par jour de retard à compter du trentième (30°) jour à partir « desdites dates. Lorsque la pièce à produire ou à publier ne « constitue pas un état, l'amende est appliquée, dans les mêmes « conditions, par pièce.

« Les amendes prévues par le présent article sont « recouvrées, à la requête de l'Autorité, selon la procédure « instituée par l'article 31 de la loi n° 64-12 portant création « de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance « sociale. »

Article 5

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 165 de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée telles que modifiées ou complétées par la présente loi ne s'appliquent que pour les agréments accordés postérieurement à la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel ».

Article 6

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, les dispositions du titre IV du livre II de la loi n°17-99 portant code des assurances précitée telles qu'ajoutées par la présente loi n'entrent en vigueur qu'à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes d'application prévus par les articles 157- 2, 157-3, 157-6, 157-11 et 157-12 dudit titre. Dans tous les cas, les dispositions du titre IV précité ne s'appliquent qu'aux constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré postérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions du même titre.

Article 7

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 137 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hija 1437 (19 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-131 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contressing: Le Chef du gouvernement, ABDEL-ILAH BENKIRAN.



Article premier

relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig

La région minière de Tafilalet et de Figuig, créée par le dahir n° 1-60-019 du 11 journada II 1380 (1^{cr} décembre 1960), tel qu'il a été modifié et complété, est désormais régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Toutefois, la délimitation de ladite région, telle que fixée par l'article premier du dahir précité n° 1-60-019, demeure en vigueur.

La région minière de Tafilalet et de Figuig est découpée en zones dont la délimitation est fixée par voie réglementaire.

Chapitre premier

De l'activité minière artisanale dans la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, l'exploitation minière artisanale telle que définie à l'article 3 ci-après, demeure autorisée à l'intérieur de la région minière de Tafilalet et de Figuig pour une période de quinze (15) ans non renouvelable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

L'exploitation minière artisanale s'entend, au sens de la présente loi, de toute exploitation de gisement de plomb, de zinc et de sulfate de baryum (barytine), menée par des personnes physiques, artisans, agissant seules ou en groupe, dans le cadre d'autorisations délivrées à cet effet par l'Administration et dont le système de rémunération est uniquement basé sur la répartition du produit de la vente du minerai extrait.

L'exploitation minière artisanale est soumise au contrôle de l'administration conformément aux dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines, promulguée par le dahir n°1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1er juillet 2015) et des textes pris pour son application.

Chapitre II

De l'activité minière autre qu'artisanale

Article 4

A l'intérieur de la région minière de Tafilalet et de Figuig, les travaux de recherche et d'exploitation des produits de mines, dans les zones prévues au troisième alinéa de l'article premier ci-dessus, s'effectuent conformément à la loi précitée n°33-13, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Article 5

L'attribution des permis de recherche s'effectue sur la base d'appels publics à la concurrence. Elle est subordonnée :

a) dans les zones où s'exerce l'activité minière artisanale, à la conclusion d'un contrat entre l'investisseur, l'Administration et les artisans mineurs titulaires d'autorisations d'exploitation minière artisanale en vigueur ou leurs représentants;

b) dans les zones où ne s'exerce pas d'activité minière artisanale, à la conclusion d'un contrat entre l'investisseur et l'Administration.

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée n°33-13, le permis de recherche couvre le périmètre de chaque zone objet de l'appel à la concurrence, sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi.

Article 6

Les contrats prévus à l'article 5 ci-dessus portent sur :

- Un programme de travaux de recherche échelonné sur une période de trois (3) ans et comportant la nature des travaux de recherche envisagés, les moyens techniques à mettre en œuvre et les investissements programmés;
- Le taux de royalties exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires annuel, sur tous les produits de mines exploités dans la zone concernée, en cas d'octroi d'une ou plusieurs licences d'exploitation au titulaire du permis de recherche.

En outre, lorsqu'il s'agit du contrat prévu au (a) de l'article 5 ci-dessus, il est institué un droit d'accès pour chaque zone, à la charge de l'investisseur, payable en deux tranches:

- 20% du montant à la signature du contrat ;
- 80% du montant en cas d'octroi d'une ou plusieurs licences d'exploitation.

Les royalties et le droit d'accès prévus au présent article sont répartis entre la Centrale d'achat et de développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig prévue à l'article Il ci-dessous et les titulaires des autorisations d'exploitation minière artisanale dans la zone concernée.

En cas de révocation dudit permis de recherche, pour quelque raison que ce soit, ou lorsque son titulaire y renonce, la réattribution d'un nouveau permis de recherche s'effectue sur la base d'appel à la concurrence selon les critères et les modalités fixés par voie réglementaire.

Article 7

Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (3) ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois pour une période n'excédant pas un (1) an, à la demande du titulaire, s'il s'avère, au vu des résultats obtenus et des investissements réalisés, qu'un complément de recherche est nécessaire.

Le permis de recherche n'est ni cessible ni amodiable.

Article 8

En cas d'appel à la concurrence concernant une zone couverte par l'activité minière artisanale, les artisans mineurs exerçant leurs activités dans ladite zone jouissent d'un droit de priorité à l'octroi d'un permis de recherche, à condition de se constituer en sociétés ou en coopératives et de justifier de capacités techniques et financières équivalentes à celles du concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse.

Article 9

Pendant la durée de validité du permis de recherche, l'activité minière artisanale peut être poursuivie par les artisans mineurs concernés, tant que le périmètre couvert par ledit permis ne fait pas l'objet d'une licence d'exploitation.

Article 10

Le titulaire d'un permis de recherche peut demander l'octroi d'une ou de plusieurs licences d'exploitation, conformément aux dispositions de la présente loi et celles de la loi précitée n°33-13, à n'importe quel moment de la durée de validité dudit permis, à condition d'avoir mis en évidence un gisement économiquement exploitable.

Toutefois, l'attribution d'une nouvelle licence pour un périmètre couvert par une licence ayant fait l'objet de révocation, pour quelque raison que ce soit, ou de renonciation par son titulaire, s'effectue sur la base d'appel à la concurrence dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre III

De la Centrale d'achat et de développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article 11

La Centrale d'achat et de développement de la région minière de Tafilalet et de Figuig, instituée par le dahir précité n° 1-60-019, demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est désignée ci-après par « la Centrale ».

La Centrale est placée sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de la Centrale, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

La Centrale est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Le siège de la Centrale est fixé par voie réglementaire.

Article 12

La Centrale exerce dans la région minière de Tafilalet et de Figuig les missions suivantes :

- accompagner le développement minier;
- programmer et mettre en œuvre des actions de promotion des potentialités minières de la région ;
- contribuer au développement de la recherche et de l'exploitation des ressources minières de la région;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des contrats visés à l'article 5 de la présente loi;
- gérer les caisses de secours mentionnées au paragraphe 8 de l'article 10 du dahir précité n° 1-60-019;
- recouvrer et distribuer les montants de droits d'accès et les royalties conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 13

La Centrale est administrée par un Conseil d'administration et géré par un directeur.

Article 14

Le Conseil d'administration de la Centrale se compose sous la présidence du Chef du gouvernement ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet outre les représentants de l'Etat:

- des présidents des régions concernées ou leurs représentants;
- de six membres représentant les artisans mineurs de la Région, à raison de :
 - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province d'Errachidia;
 - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province de Figuig;
 - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province de Tinghir;
 - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province de Midelt;
 - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province de Zagora;
 - Un représentant des artisans mineurs exerçant dans la province de Boulemane.

Sont fixées par voie réglementaire, les modalités de désignation des représentants de l'Etat, leur nombre et leurs qualités ainsi que les modalités de désignation des autres membres du Conseil d'administration et la durée de leurs mandats.

Assistent également aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur chargé des mines et le directeur de la géologie au ministère chargé des mines.

Le président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne physique ou morale des secteurs public ou privé, dont la présence est jugée utile.

Article 15

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de la Centrale. À cet effet, il exerce notamment les attributions suivantes :

- arrête le programme d'action annuel de la Centrale;
- approuve les contrats programmes et les conventions de partenariat conclues par la Centrale dans le cadre de ses attributions;
- arrête le budget annuel de la Centrale;
- élabore l'organigramme de la Centrale qui fixe ses structures organisationnelles et leurs attributions;
- établit le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés;
- établit le statut du personnel de la Centrale et le régime des indemnités :
- établit son règlement intérieur et le règlement intérieur de la Centrale :
- fixe les tarifs des services rendus par la Centrale;
- arrête les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats;

- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles par la Centrale;
- accepte les dons et legs.

Le Conseil peut donner délégation au directeur de la Centrale pour le règlement d'affaires déterminées.

Il examine le rapport annuel des activités de la Centrale qui lui est soumis par le directeur.

Le Conseil d'administration peut également prendre toute mesure pour effectuer des audits et des évaluations périodiques.

Article 16

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de la Centrale l'exigent et au moins deux fois par an:

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée dans les quinze (15) jours suivants. Dans ce cas, le Conseil délibère sans condition de quorum.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Le Conseil peut décider la création, parmi ses membres, de tout comité dont il fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut confier l'étude de certaines questions et l'élaboration de projets de décisions qui sont soumis à la délibération du Conseil d'administration dans sa proche réunion.

Article 18

Le directeur de la Centrale est nommé conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de la Centrale. A cet effet, il :

- exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comité (s) créé (s) par ce dernier;
- veille à la gestion de la Centrale, agit en son nom et accomplit ou autorise tout acte ou toute opération relatifs à la Centrale;
- assure la gestion de l'ensemble des services de la Centrale et coordonne leurs activités;
- nomme aux emplois de la Centrale conformément à l'organigramme et au statut de son personnel;
- représente la Centrale vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers et fait tous actes conservatoires;
- représente la Centrale en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de la Centrale mais doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de la Centrale, conformément à son règlement intérieur.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration.

Article 19

Le budget de la Centrale comprend :

1 - En recettes :

- les subventions de toute personne morale de droit public ou privé;
- les contributions des organismes nationaux ou étrangers attribuées dans le cadre des partenariats et de la coopération bilatérale ou multilatérale;
- les produits et bénéfices provenant de services rendus et de ses activités;
- les produits et revenus provenant de ses biens meubles ou immeubles;
- la part revenant à la Centrale sur les droits d'accès et les royalties prévus à l'article 6 de la présente loi;
- les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics et privés, ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur;
- le produit des taxes parafiscales qui peuvent être instituées à son profit;
- les dons, legs et produits divers;
- toutes autres recettes qui peuvent lui être affectées ultérieurement.

2 - En dépenses :

- les dépenses d'investissement;
- les dépenses de fonctionnement;
- les remboursements des avances et emprunts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les activités de la Centrale.

Article 20

Le recouvrement des créances de la Centrale se fait conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

Article 21

Pour l'exercice des missions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, la centrale dispose :

- d'un personnel recruté conformément à son statut du personnel, ainsi que de contractuels;
- de fonctionnaires détachés auprès d'elle conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Centrale peut faire appel à des experts ou à des consultants recrutés par contrat pour des missions déterminées.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Article 22

Outre les missions qui lui sont imparties par l'article 12 ci-dessus, la Centrale conserve, pendant la période de maintien de l'activité minière artisanale prévue à l'article 2 de la présente loi, le monopole pour la collecte, l'achat, l'entreposage, le magasinage, le transport, la vente et en général la commercialisation de tout minerai de plomb, de zinc et de barytine extraits des

exploitations minières artisanales de la région minière de Tafilalet et de Figuig, dans les conditions prévues par les articles 6, 7, 8, 9 et le paragraphe 8 de l'article 10 du dahir précité n° 1-60-019.

En outre, la Centrale est chargée dans ladite région, pendant la période visée à l'alinéa ci-dessus, des missions suivantes:

- 1. superviser l'exploitation minière artisanale;
- 2. mettre à la disposition des artisans mineurs le matériel nécessaire à l'amélioration et au développement de leur exploitation, moyennant un prix de location fixé par le Conseil d'administration, et leur fournir, sur leur demande, l'outillage et les explosifs au prix coûtant;
- 3. garantir, sur décision du Conseil d'administration, des prêts contractés par des artisans ou leurs groupements auprès d'établissements de crédit, en vue de l'acquisition de matériel d'exploitation ou de développement de leur exploitation;
- 4. contribuer à travers les caisses de secours, mentionnées au paragraphe 8 de l'article 10 du dahir précité n° 1-60-019, à la couverture des artisans mineurs contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Article 23

Sont validées les opérations d'exploitations artisanales effectuées depuis le 31 août 1975 à l'intérieur de la région minière de Tafilalet et de Figuig.

Les personnes exerçant l'activité minière artisanale à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, doivent dans un délai de dix mois à compter de ladite date, déclarer leur activité à l'administration et présenter les documents justificatifs nécessaires relatifs à ladite activité.

L'administration dispose d'un délai de soixante (60) jours pour autoriser, le cas échéant, les personnes concernées à continuer l'activité minière artisanale.

Article 24

Sont conservés les droits des titulaires des titres miniers en vigueur à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel.

Toutefois, toute extension desdits titres aux travaux de recherche ou d'exploitation des substances de plomb, de zinc et de barytine est subordonnée à la conclusion du contrat prévu au paragraphe a) ou b) de l'article 5 de la présente loi. Dans ce cas, seul le chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exploitation desdites substances est pris en compte dans le calcul des royalties prévues à l'article 6 de la présente loi.

Article 25

Sous réserve des dispositions du 2^{eme} et du 3^{eme} alinéas de l'article 23 ci- dessus, la présente loi entre en vigueur dans un délai d'une année à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Sont abrogées, à compter de la même date, les dispositions du dahir n° 1-60-019 du 11 journada II 1380 (1^{er} décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig, tel qu'il a été modifié et complété, à l'exception de son article premier.

Demeurent en vigueur, pendant la période prévue à l'article 2 de la présente loi, les dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et le paragraphe 8 de l'article 10 du dahir précité n° 1-60-019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6502 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016).